

Règlement des études & des examens

La Prépa des INP

Applicable à compter de l'année universitaire 2024-2025

Approuvé par le conseil des études et de la vie universitaire du 6 juin 2024

Validé par le conseil d'administration du 27 juin 2024

La Prépa des INP est un cycle préparatoire permettant à des élèves bacheliers d'accéder aux écoles d'ingénieurs du Groupe INP et aux écoles partenaires à l'issue de deux années d'études. Cette formation est portée par les cinq établissements qui forment le Groupe INP (Bordeaux INP, Clermont-Auvergne INP, Grenoble INP, Lorraine INP, Toulouse INP). Chaque étudiante et chaque étudiant de La Prépa des INP est inscrite ou inscrit dans un seul des établissements, en fonction de son site de La Prépa des INP.

Pour chacun des sites, les responsables d'établissements sont : la directrice générale ou le directeur général de Bordeaux INP, la directrice générale ou le directeur général de Clermont-Auvergne INP, l'administratrice générale ou l'administrateur général de Grenoble INP, la directrice générale ou le directeur général de Lorraine INP et la présidente ou le président Toulouse INP.

Le règlement des études et examens de La Prépa des INP complète le règlement de scolarité de chacun des établissements porteurs de La Prépa des INP pour les dispositions spécifiques à cette formation.

Il est approuvé par les instances compétentes de chacun des établissements chaque fois que des modifications y sont apportées.

En cas d'absence de modification, le règlement de scolarité de l'année précédente reste en vigueur.

Le présent règlement est communiqué aux étudiantes et aux étudiants de La Prépa des INP par voie d'affichage à la rentrée.

I – ORGANISATION GENERALE DE LA SCOLARITE DE LA PREPA DES INP

I – 1 DEROULEMENT DES ETUDES

La durée des études est de deux ans répartis en quatre semestres :

- Un tronc commun est réparti sur l'ensemble des 4 semestres. Celui-ci est destiné à donner le socle de connaissances et de compétences nécessaires pour assurer la réussite en école d'ingénieur.
- À partir du troisième semestre, des enseignements scientifiques à choix sont proposés permettant ainsi aux étudiantes et aux étudiants de construire leur cursus personnel.
- Un stage en entreprise ou en laboratoire est obligatoire. La durée du stage est de six semaines dans le cas général.

La période du stage est fixée chaque année par la directrice ou le directeur du site et est communiquée aux étudiantes et aux étudiants en début d'année.

L'organisation des maquettes d'enseignement a pour but d'apporter aux étudiantes et aux étudiants les connaissances en sciences. De plus, une place est donnée :

- à l'enseignement des langues étrangères ; deux langues obligatoires dont l'anglais ;
- à l'EPS ; en cas de dispense pour raisons médicales, un travail d'intérêt général concernant les activités sportives sera demandé et évalué par l'équipe pédagogique ;
- aux humanités ; expression écrite et orale, à la communication, à la connaissance de l'entreprise.

En outre, des dispositifs particuliers sont déployés sur chacun des sites afin de permettre à chaque étudiante et chaque étudiant de La Prépa des INP de mettre en place les bases de son projet professionnel en général et à élaborer son choix de vœux de formation en écoles. Ces dispositifs peuvent prendre la forme de conférences métiers, de présentations ou visites d'écoles, de rencontres avec des « anciennes et des anciens ».

Les programmes des quatre semestres d'études sont définis dans le syllabus.

Les enseignements sont constitués de cours, de travaux dirigés, de travaux pratiques, de projets de groupes et de visites ou de présentations d'entreprises et d'organismes de recherche, des écoles d'ingénieurs des INP. La présence à ces enseignements et visites est obligatoire.

En cas d'absence injustifiée, des sanctions pourront être prises en accord avec le règlement intérieur de chacun des sites.

Les étudiantes sportives de haut niveau et les étudiants sportifs de haut niveau et artistes peuvent bénéficier d'un cursus aménagé suivant les modalités précisées dans le projet de scolarité et dans les sites proposant cet aménagement.

Les étudiantes et étudiants qui présentent un handicap peuvent bénéficier d'une scolarité aménagée selon la réglementation nationale en vigueur.

I – 2 CONTROLE DES CONNAISSANCES

L'ensemble des enseignements est évalué sous forme de contrôle continu (devoir surveillé, interrogation en cours, devoir à la maison, compte-rendu de travaux pratiques, participation à l'enseignement ...) sanctionné par des notes sur 20.

Il est également prévu des contrôles supplémentaires communs intersites.

Le projet de scolarité (tableau en annexe) précise la répartition des coefficients par matière et par semestre. Il précise aussi l'aménagement de parcours des étudiantes sportives de haut niveau et étudiants sportifs de haut niveau et artistes.

Les épreuves, de quelque nature qu'elles soient, sont obligatoires pour tous. En cas d'absence, la validité du motif d'absence sera appréciée sur pièces justificatives, par la directrice ou le directeur du site. Si l'absence est justifiée, l'enseignant ou l'enseignante responsable du module fixe les modalités de l'épreuve de remplacement.

Le contrôle des connaissances est basé sur un contrôle continu en session unique durant les quatre semestres d'études.

II – JURY DE FIN DE PREMIERE ANNEE

En fin de 1^{ère} année, un jury de passage en 2^{ème} année est réuni sur chaque site pour examiner la situation de chaque étudiante et chaque étudiant du site.

Un jury exceptionnel peut être convoqué en cas d'éléments nouveaux susceptibles de modifier la moyenne de l'étudiante ou de l'étudiant ou de son passage à l'année supérieure.

II – 1 COMPOSITION

Le jury est désigné par le responsable d'établissement dont dépend le site.

Le jury est constitué :

- de deux enseignantes ou enseignants du site ayant effectué au moins 21 heures d'enseignement en 1^{ère} année ;
- des directrices et directeurs des sites de La Prépa des INP.

Il est présidé par la directrice ou le directeur du site ou, en cas de force majeure, par une remplaçant désignée ou un remplaçant désigné dans le jury par la ou le responsable d'établissement dont dépend le site.

L'arrêté nominatif doit être affiché à l'attention des étudiantes et des étudiants, dans les quinze jours qui suivent la rentrée de septembre.

II – 2 FONCTIONNEMENT ET MODALITES DE DELIBERATION

Les enseignantes et enseignants de 1^{ère} année, les déléguées et délégués des étudiantes et des étudiants de 1^{ère} année ainsi que l'assistant ou l'assistante sociale de l'établissement sont invités avant délibération du jury pour y être entendus. Ils peuvent ainsi communiquer toutes les informations utiles aux délibérations du jury.

Le jury délibère pour chaque étudiante et chaque étudiant au vu de ses résultats.

- L'admission en 2^{ème} année est prononcée si la moyenne des notes obtenues est supérieure à 10/20.
- Le jury propose l'ajournement définitif au responsable d'établissement du site en cas de moyenne inférieure à 8/20.
- Dans le cas d'une moyenne comprise entre 8/20 et 10/20, le jury peut tenir compte du comportement citoyen de chaque étudiante ou chaque étudiant et de son engagement dans certaines activités péri-universitaires ou extra-universitaires. Il peut tenir compte également des difficultés familiales, sociales, matérielles, médicales que l'étudiante ou l'étudiant a pu rencontrer. Il pourra aussi être tenu compte de son comportement et des efforts fournis dans son travail. Le jury dispose à cet effet de points de jury dans la limite de 0.5 point sur la moyenne générale de l'étudiante ou l'étudiant. L'attribution des points de jury ne doit pas modifier le classement, à l'issue de la 1^{ère} année, des étudiantes et des étudiants admises et admis en 2^{ème} année.

Après attribution des éventuels points de jury qui ne seront pas pris en compte pour l'interclassement d'entrée en école, le jury fixe un seuil d'admission. Toutes les étudiantes et tous les étudiants qui ont, après attribution des éventuels points de jury, une moyenne supérieure au seuil d'admission sont proposées ou proposés à l'admission en 2^{ème} année.

Les étudiantes et les étudiants non admises ou non admis en 2^{ème} année sont proposées ou proposés à l'ajournement définitif ou au redoublement.

Le redoublement peut être proposé pour des étudiantes et des étudiants ayant une moyenne supérieure à 8/20 mais inférieure au seuil d'admission. Pour l'autoriser, le jury tient compte des progrès accomplis et des efforts consentis par les étudiantes concernées et les étudiants concernés ainsi que de leur marge de progression.

Dans le cas où un redoublement est prononcé, des modalités particulières peuvent être envisagées afin de renforcer l'intérêt de cette disposition.

En cas de difficultés familiales, médicales ou sociales, un étudiant ou une étudiante peut demander au responsable d'établissement dont dépend le site une annulation d'année. Dans le cas d'un avis favorable, l'étudiant ou l'étudiante recommence l'année universitaire concernée. Ce cas ne constitue pas un redoublement.

Les étudiantes sportives de haut niveau et étudiants sportifs de haut niveau et les artistes qui effectuent leur scolarité en trois ans sont évalués en fin de 1^{ère} année et en fin de 2^{ème} année par un jury défini selon les modalités précédentes. Ils font l'objet d'une délibération adaptée à l'aménagement de leurs études. Cependant le jury d'évaluation de ces étudiantes et ces étudiants est identique à celui constitué pour le passage en fin de 1^{ère} année. Dans le cas où l'étudiante ou l'étudiant serait contrainte ou contraint à abandonner le statut de sportive et sportif de haut niveau, le jury pourra décider de la ou le réintégrer dans le cursus standard selon les modalités suivantes :

- en cas d'abandon du statut en fin de 1^{ère} année, le jury pourra proposer l'intégration de la 1^{ère} année du cursus standard,
- en cas d'abandon du statut en fin de 2^{ème} année, le jury pourra proposer l'intégration de la 2^{ème} année.

Toutes les personnes ayant participé au jury sont soumises au secret des débats. Le jury est souverain dans ses appréciations.

Les votes peuvent avoir lieu à bulletin secret à la demande d'au moins un membre du jury.

La responsable d'établissement est saisie ou le responsable d'établissement est saisi des propositions relatives à l'ajournement définitif ; elle ou il peut réunir à nouveau le jury si des faits importants n'ont pas été portés à la connaissance dudit jury. Elle ou il communique sa décision aux étudiantes concernées et étudiants concernés.

III – LES CONSEILS DE SCOLARITE

Quatre conseils de scolarité sont réunis dans chaque site. Ils se déroulent :

- en fin de 1^{er} semestre,
- en fin de 2^{ème} semestre,
- en fin de 3^{ème} semestre,
- en fin de 4^{ème} semestre.

III – 1 CONSEIL DE SCOLARITE A LA FIN DU 1^{ER} SEMESTRE

Il est composé des enseignantes et enseignants intervenant à La Prépa des INP au premier semestre et il est présidé par la directrice ou le directeur du site.

Il analyse les résultats obtenus par les étudiantes et les étudiants au cours du premier semestre d'études. Son rôle est, notamment, d'attirer l'attention des étudiantes et les étudiants dont les résultats risquent de compromettre le passage en 2^{ème} année. Il formule des recommandations pour ces étudiantes et ces étudiants.

Un bulletin semestriel est édité.

III – 2 CONSEIL DE SCOLARITE A LA FIN DU 2^{EME} SEMESTRE

Il est composé des enseignantes et enseignants intervenant à La Prépa des INP au cours des deux premiers semestres d'études et il est présidé par la directrice ou le directeur du site concerné.

Il analyse les résultats obtenus par les étudiantes et les étudiants durant les deux semestres. Son rôle est en particulier, de formuler pour chaque étudiante et chaque étudiant n'ayant pas satisfait le critère chiffré de passage en 2^{ème} année, une appréciation relative à son aptitude à suivre les enseignements de 2^{ème} année. Cette appréciation est mise à la disposition du jury d'admission en 2^{ème} année.

Un bulletin semestriel et/ou annuel est édité.

III – 3 CONSEIL DE SCOLARITE A LA FIN DU 3^{EME} SEMESTRE

Il est composé des enseignantes et enseignants intervenant à La Prépa des INP au cours des trois premiers semestres d'études et il est présidé par la directrice ou le directeur du site.

Il analyse les résultats obtenus par les étudiantes et les étudiants durant les trois premiers semestres. Son rôle est d'attirer l'attention et d'adresser des avertissements aux étudiantes et aux étudiants dont les résultats risquent de compromettre leur admission dans une école d'ingénieurs à l'issue des deux années d'études. Il formule des recommandations pour ces étudiantes et ces étudiants.

Un bulletin semestriel est édité.

III – 4 CONSEIL DE SCOLARITE A LA FIN DU 4^{EME} SEMESTRE

Il est composé des enseignantes et enseignants intervenant à La Prépa des INP au cours des quatre semestres d'études et il est présidé par la directrice ou le directeur du site.

Il analyse les résultats obtenus par les étudiantes et les étudiants durant les quatre semestres. Son rôle est de formuler, pour chaque étudiante et chaque étudiant ayant une moyenne entre 8 et 10 sur les 4 semestres, une appréciation générale faisant clairement apparaître ses capacités à entrer dans une école d'ingénieurs.

Cette appréciation est mise à la disposition du jury d'admission dans les écoles.

Les déléguées et délégués des étudiantes et des étudiants sont invitées ou invités à chacun des conseils cités ci-dessus et peuvent faire part au conseil d'informations particulières concernant les étudiantes et les étudiants en difficulté.

Un bulletin semestriel et/ou annuel est édité.

IV – LE JURY D'ADMISSION DANS LES ECOLES

En fin de 2^{ème} année, un jury réunissant les représentantes et les représentants des sites délibère de l'admission des étudiantes et des étudiants dans les écoles des INP et des écoles partenaires.

IV – 1 COMPOSITION DU JURY

Le jury est composé :

- des directrices et directeurs des écoles des INP ou de leurs représentantes ou de leurs représentants ainsi que des directrices et directeurs des écoles ayant passé convention avec les INP ou de leurs représentants,
- des directrices et directeurs des sites de La Prépa des INP,
- des représentantes enseignantes et des représentants enseignants des divers sites, désignées ou désignés par les conseils de scolarité du 4^{ème} semestre, à raison d'une ou un par site.

Le jury est présidé par une directrice d'école désignée ou un directeur désigné pour quatre années par les responsables d'établissements.

Seules les directrices et seuls les directeurs des écoles des INP et des écoles ayant passé convention avec les INP ou leurs représentantes ou représentants ont voix délibérative.

IV – 2 FONCTIONNEMENT ET MODALITES DE DELIBERATION

Une moyenne de passage en école est établie à partir des notes des bulletins de 1^{ère} année (affectée d'un coefficient 1) et de 2^{ème} année (affectée d'un coefficient 1,5) après une éventuelle harmonisation.

Le jury délibère au vu :

- ★ du classement des étudiantes et des étudiants des divers sites, établi à partir de la moyenne de passage en école, des propositions des conseils de scolarité du 4^{ème} semestre et des appréciations portées sur chaque étudiante et chaque étudiant ;
- ★ du nombre de places ouvertes dans chacune des écoles :
 - ce nombre est transmis par écrit par chaque directrice ou directeur d'école, préalablement à la tenue du jury, à son président ou sa présidente et validé par le jury,
 - chaque directrice et chaque directeur précise si son école est en mesure d'ouvrir une place supplémentaire ;
- ★ des choix des étudiantes et des étudiants.

Dans le cas d'une moyenne supérieure à 10/20, l'élève est admis dans l'école représentant son meilleur choix en fonction de son classement et des places disponibles.

Dans le cas d'une moyenne strictement inférieure à 10/20, le jury pourra tenir compte des appréciations portées par les conseils de scolarité du 4^{ème} semestre et user de points de jury dans la limite de 1 point sur proposition du conseil de scolarité concerné et sans que la moyenne ainsi obtenue atteigne 10/20. L'attribution d'éventuels points jury ne doit pas modifier le classement final des élèves admis dans une école.

Après attribution des éventuels points de jury, le jury fixe un seuil d'admission. Les étudiantes et les étudiants qui ont, après attribution des éventuels points de jury, une moyenne supérieure au seuil d'admission sont admises ou admis dans les écoles de leur choix en fonction de leur classement et des places disponibles. Les étudiantes non admises et les étudiants non admis dans une école sont ajournés définitivement.

Tous les membres du jury sont soumis au secret des débats. Le jury est souverain dans ses appréciations. Les votes peuvent avoir lieu à bulletin secret à la demande d'au moins un membre du jury.

Un procès-verbal est dressé en fin de séance ; il est signé par le président ou la présidente du jury, puis transmis aux responsables d'établissements concernés.

V – COMMISSION PEDAGOGIQUE DE SITE

Cette commission est un lieu d'échanges et de propositions entre l'équipe pédagogique et les étudiantes et les étudiants du site. Peut y être abordé tout problème concernant directement l'enseignement, l'organisation matérielle ou les relations entre les enseignantes ou enseignants et les étudiantes et les étudiants. Elle est convoquée par la directrice ou le directeur du site de sa propre initiative ou sur la demande d'au moins la moitié des déléguées ou délégués des étudiantes et des étudiants qui y siègent.

Elle est composée comme suit :

- La directrice ou le directeur du site,
- 2 déléguées ou délégués des étudiantes et des étudiants de 1^{ère} année,
- 2 déléguées ou délégués des étudiantes et des étudiants de 2^{ème} année,
- 4 enseignantes ou enseignants représentant les deux années de la formation.